

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 1/16

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : SAINTES FOOTBALL ES 1 – JONZAC ST GERMAIN FC 1 - Match n° 28752839 du 19/10/2024 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 18 novembre 2024, par le club de JONZAC ST GERMAIN FC et rédigé en ces termes :

« Match n° 28752839 Seniors Régional 3, Poule G, Saintes Football Es 1/ Jonzac St Germain FC 1 du 19/10/2024

Bonjour,

Par ce mail nous portons réclamations sur la participation et la qualification à ce match des joueurs FILLALI LOFTI Tarik, licence n° 9604935971 et OUELKOBAA Youssef, licence n° 9604935984. En effet ces deux joueurs ont participé la saison dernière (2023/2024) dans le championnat espagnol, club de CF Borges, et sont susceptibles de ne pas posséder le Certificat International de Transfert obligatoire pour jouer en France et seraient donc considérés comme non mutés.

Pourriez- vous, s'il vous plaît, effectuer des recherches auprès de la Fédération espagnole prouvant cet état de fait ?

Avec mes remerciements.

Bien cordialement. ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 19 octobre 2024 et la demande d'évocation par le club de JONZAC ST GERMAIN FC a été effectuée le 18 novembre 2024 avant minuit, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club de JONZAC ST GERMAIN FC est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. *Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).*

3. *A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.*

4. *Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.*

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...) » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir » et de conclure que « ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que MM. Tarik FILLALI LOFTI (n° 9604935971) et Youssef OUELKOBAA (n° 9604935984) sont inscrits sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis que MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA étaient licenciés lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération espagnole,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnole) pour chacun des deux joueurs est la suivante : « Joueur enregistré au sein du club C.F. BORGES BLANQUES jusqu'au 30/06/2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement. »,

Considérant qu'il est également constant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de SAINTES FOOTBALL ES n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club de SAINTES FOOTBALL ES a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au SAINTES FOOTBALL ES de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de MM. FILLALI LOFTI et OUELKOBAA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club SAINTES FOOTBALL ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SAINTES FOOTBALL ES (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de JONZAC ST GERMAIN FC (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de SAINTES FOOTBALL ES en l'exonérant des droits de demande d'évocation (44 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : SAINTES FOOTBALL ES 1 – SUD 17 FC 1 - Match n° 28752847 du 09/11/2024 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 24 novembre 2024, par le club de SUD 17 FC et rédigé en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Vous trouverez, en PJ, l'évocation du FC SUD 17, faite en plus de la réclamation du 11 novembre dernier, suite à la rencontre de R 3, poule G, US Saintes / FC SUD 17, du 9 novembre 2024.

Nous vous demandons de bien vouloir en accuser réception et la transmettre à qui de droit.

Nous vous en remercions.

Très cordialement. ».

Considérant que la pièce jointe est un courrier du club SUD 17 FC qui conteste la participation et la qualification au match des joueurs Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA, qui ne possèderaient pas le Certificat International de Transfert obligatoire pour jouer en France, alors qu'ils sont susceptibles d'avoir été licenciés la saison précédente dans le championnat espagnol, au club de CF BORGES BLANQUES.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : *« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ».*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 6/16

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 9 novembre 2024 et la demande d'évocation par le club de SUD 17 FC a été effectuée le 24 novembre 2024, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club de SUD 17 FC est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 7/16

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que MM. Tarik FILLALI LOFTI (n° 9604935971) et Youssef OUELKOBAA (n° 9604935984) sont inscrits sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis que MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA étaient licenciés lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération espagnole,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnole) pour chacun des deux joueurs est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club C.F. BORGES BLANQUES jusqu'au 30/06/2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de SAINTES FOOTBALL ES n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club de SAINTES FOOTBALL ES a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au SAINTES FOOTBALL ES de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de MM. FILLALI LOFTI et OUELKOBAA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club SAINTES FOOTBALL ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SAINTES FOOTBALL ES (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SUD 17 FC (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de SAINTES FOOTBALL ES en l'exonérant des droits de demande d'évocation (44 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : VINDELLE ASFC 1 – SAINTES FOOTBALL ES 1 - Match n° 28752844 du 27/10/2024 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 25 novembre 2024, au club de SAINTES FOOTBALL ES, rédigé en ces termes : « *Bonjour,*

La Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 3 Vindelle AsFc – Saintes Football Es 1 du 27 octobre 2024, en raison de la présence de MM. OUELKOBAA Youssef et FILLALI LOFTI Tarik sur la FMI, suspectés d'avoir été licenciés auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 3 décembre 2024 à 18 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 9/16

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 27 octobre 2024 et que l'évocation a été effectuée le 25 novembre 2024, de telle sorte que ladite rencontre n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 10/16

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que MM. Tarik FILLALI LOFTI (n° 9604935971) et Youssef OUELKOBAA (n° 9604935984) sont inscrits sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis que MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA étaient licenciés lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération espagnole,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnole) pour chacun des deux joueurs est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club C.F. BORGES BLANQUES jusqu'au 30/06/2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de SAINTES FOOTBALL ES n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

Considérant qu'il est manifeste que le Club de SAINTES FOOTBALL ES a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au SAINTES FOOTBALL ES de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de MM. FILLALI LOFTI et OUELKOBAA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 11/16

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club SAINTES FOOTBALL ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SAINTES FOOTBALL ES (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de VINDELLE ASFC (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de SAINTES FOOTBALL ES en l'exonérant des droits de demande d'évocation (44 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : CENON US 1 – SAINTES FOOTBALL ES 1 - Match n° 28752857 du 16/11/2024 – Seniors Régional 3

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par la Commission Régionale Litiges et Contentieux, le lundi 25 novembre 2024, au club de SAINTES FOOTBALL ES, rédigé en ces termes : « *Bonjour,*

La Commission Régionale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre Seniors Régional 3 Vindelle AsFc – Saintes Football Es 1 du 27 octobre 2024, en raison de la présence de MM. OUELKOBAA Youssef et FILLALI LOFTI Tarik sur la FMI, suspectés d'avoir été licenciés auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, sans avoir reçu un Certificat International de Transfert.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'au mardi 3 décembre 2024 à 18 h.

Bien cordialement, ».

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 16 novembre 2024 et que l'évocation a été effectuée le 25 novembre 2024, de telle sorte que ladite rencontre n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que l'évocation formulée par la Commission compétente est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. *Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »*,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant que, comme a pu le rappeler la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football : « *les clubs doivent bien être conscients qu'ils sont les seuls à même de s'assurer que leurs joueurs ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur (...)* » (Commission Supérieure d'Appel, 6 septembre 2018, *ORVAULT S.F – AS PORTET CARREFOUR*),

Considérant que dans le dossier en question, la Commission Supérieure d'Appel a pu ajouter « *qu'il est d'autant plus facile pour l'ORVAULT S.F. de s'en assurer qu'il avait la joueuse à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » et de conclure que « *ce club ne peut donc nier avoir fait preuve d'une négligence certaine* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que MM. Tarik FILLALI LOFTI (n° 9604935971) et Youssef OUELKOBAA (n° 9604935984) sont inscrits sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis que MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA étaient licenciés lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération espagnole,

Considérant, en effet, que la réponse notifiée par la Fédération Française de Football (après avoir interrogé son homologue espagnole) pour chacun des deux joueurs est la suivante : « *Joueur enregistré au sein du club C.F. BORGES BLANQUES jusqu'au 30/06/2024. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.* »,

Considérant qu'il est également constant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de SAINTES FOOTBALL ES n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4, précité,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 14/16

Considérant qu'il est manifeste que le Club de SAINTES FOOTBALL ES a fait preuve d'une négligence certaine, puisqu'ainsi rappelé par la Commission Supérieure d'Appel, « *il avait le joueur à disposition et qu'il pouvait donc l'interroger à loisir* » sur situation administrative et sportive dans un passé immédiat,

Considérant, toutefois, que, s'il peut être reproché au SAINTES FOOTBALL ES de ne pas avoir manifesté plus de curiosité ou d'intérêt sur la trajectoire sportive passée de MM. FILLALI LOFTI et OUELKOBAA, il est en revanche établi qu'il n'y a aucune volonté de fraude ou de tricherie dans la démarche du Club et que l'infraction aux règlements fédéraux relève seulement de la négligence,

Considérant qu'aux termes de de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* »,

Considérant, dès lors, que le club SAINTES FOOTBALL ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match MM. Tarik FILLALI LOFTI et Youssef OUELKOBAA n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SAINTES FOOTBALL ES (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CENON US (3-0, 3 points).

La Commission décide de ne pas sanctionner financièrement le club de SAINTES FOOTBALL ES en l'exonérant des droits de demande d'évocation (44 €) qu'il devrait normalement supporter.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : TRELISSAC APFC 2 – BOULAZAC ES 1 - Match n° 28751097 du 08/12/2024 – Séniors Régional 1, Poule B

Monsieur Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe BOULAZAC ES 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) DELANYS VALENTIN licence n° 1896522320 Capitaine du club ET.S. BOULAZAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club BOULAZAC ES en date du lundi 9 décembre 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 13 DECEMBRE 2024

PAGE 16/16

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de TRELISSAC APFC 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 24 novembre 2024 contre l'équipe d'ONET LE CHATEAU 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 19 octobre 2024, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il apparaît que MM. Louis DIEUDE, Yanis TEIXEIRA CASTRO et Jules BOURNAZEIX ont participé aux deux rencontres,

Considérant toutefois que M. Louis DIEUDE, né le 12 février 2005 (19 ans), est entré en jeu lors de la rencontre de Championnat National 3 à la 89^{ème} minute, M. Yanis TEIXEIRA CASTRO né le 12 avril 2006 (18 ans) est entré en jeu lors de la rencontre de Championnat National 3 à la 77^{ème} minute et M. Jules BOURNAZEIX, né le 11 décembre 2007, (17 ans) est également entré en jeu lors de la rencontre de Championnat National 3 à la 77^{ème} minute,

Considérant, dès lors, que le club de TRELISSAC APFC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de TRELISSAC APFC).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € seront portés au débit du compte du club de BOULAZAC ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

